

OBJET : TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE – RENOV MOZAIC – IMPASSE DES RECOLLETS - ECHAFAUDAGE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n° 035/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise Renov Mozaic 1095 route de la Vallée 26240
SAINT JEAN DE GALAURE

Afin de permettre l'installation d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade au droit du n°8 impasse des Récollets du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022.

ARRETE

Article 1

Le demandeur est autorisé à mettre un échafaudage au droit du n° 8 impasse des Récollets du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier. Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Article 4

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance.

Pour un échafaudage le coût est de 2,70 € le m², multiplié par le nombre de m² (12 m²) et par le nombre de jours (du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022),

Soit 2,70 € x 12 m² x 12 jours = 388,80 €

Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022.

Article 7

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 8

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo
- L'entreprise Renov Mozaïc 1095 route de la Vallée 26240 SAINT JEAN DE GALAURE

Article 10

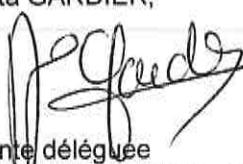
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 25 MAI 2022
Juanita GARDIER,


Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 25 MAI 2022

Affiché le :

25 MAI 2022